

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF PEI Bf2

Centrale Bellefontaine B - Fondlayé
97222 Bellefontaine

Références : RI ENV 26-005
Code AIOT : 0006900568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2025 dans l'établissement EDF PEI Bf2 implanté Centrale Bellefontaine B - Fond Laillet 97222 Bellefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF PEI Bf2
- Centrale Bellefontaine B - Fond Laillet 97222 Bellefontaine
- Code AIOT : 0006900568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La centrale thermique de Bellefontaine - dite Bellefontaine B, d'une puissance totale de 211 MWe à partir de 12 moteurs diesel, a été construite à côté de celle qui fournissait de l'électricité depuis 1984. Depuis novembre 2013, elle a progressivement pris le relais de la précédente installation arrêtée définitivement en mai 2014. Cette centrale couvre 55 % des besoins locaux en électricité. Le site est classé Seveso seuil haut du fait de la quantité de fioul stockée.

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 48.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets d'eau dans en mer	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets d'eau dans la rivière Fond Laillet	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 8.1	Sans objet
3	Conditions de rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est attachée à la gestion des risques chroniques de l'établissement basée sur les résultats présentés dans le bilan environnemental 2024 et les résultats mensuels 2025 en la possession de l'exploitant. Il n'a pas été relevé d'écarts majeurs sur les points contrôlés. Des précisions sont néanmoins attendues sur le prochain bilan environnemental 2025 qui devra être remis en avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 48.V
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe par un laboratoire d'analyse agréé
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé.
Constats : Lors de la dernière inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que le prestataire opérant les analyses d'eau dans le cadre des mesures comparatives avait fourni des résultats non conformes, car les normes COFRAC sur des prélèvements et le transport des échantillons n'étaient pas respectées. Le bilan 2024 ne présente pas ces mesures comparatives sur les rejets d'eau. Or, celles-ci doivent être réalisées annuellement. L'exploitant a indiqué que pour l'exercice 2025, elles sont programmées en novembre et que les résultats devraient être communiqués fin décembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous proposons de demander à l’exploitant de transmettre les résultats de ces mesures comparatives sous un mois, elles devront être commentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejets dans l’air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d’émissions suivantes :

Paramètre	12 Moteurs	
	Concentration	Flux débit nominal à 15% d'O2 = 133 333 Nm³/h
	Niveau d'émission (mg/Nm³)	En kg/h
Poussières, y compris particules fines	37,5	50
SO2	562,5	750
NOx en équivalent NO2	225	300
CO	243,72	325
O	11,25	15
HAP	0,1	0,14
COV totaux	15	20
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,06 par métal et 0,12 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	1,33
plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	1,33
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5	6,6

Constats :

Sur le bilan 2024, la conformité réglementaire globale est constatée :

- Aucun dépassement des seuils horaires (>200 % VLE).
- Aucun dépassement des seuils journaliers (>110 % VLE) hormis quelques cas isolés sur NOx et CO (incidents ponctuels d’injection d’urée ou combustion).
- Aucun dépassement des valeurs mensuelles, sauf sur le paramètre NOx : dépassements sur les moteurs BB02, BB08, BB09, BB11 répartis sur 5 mois (problèmes d’injection d’urée, rodage moteur, réglage des performances des moteurs).
- La durée cumulée de fonctionnement d’un moteur avec un dysfonctionnement ou une panne d’un de ces dispositifs de réduction des émissions est inférieure à 120 h sur 12 mois pour tous les groupes → critère conforme.
- Le temps correspondant aux phases de démarrage, d’arrêt, d’essai, réglage, entretien des groupes et aux pannes et dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

est conforme en moyenne pour tous les groupes.

On note toutefois des dépassements sur le paramètre NH_3 sur 4 moteurs ($\text{VLE} = 11,25 \text{ mg/m}^3$ fixée dans le tableau de l'article 8.1 de l'AP du 25/03/2025, paramètre dénommé 0 (coquille)) dans le cadre de la campagne annuelle de mesures externes par l'APAVE. Une surveillance renforcée a été mise en place pour le groupe 4 pour le NH_3 . Des dépassements ont été également mesurés sur les NOx dans cette même campagne annuelle de mesures externes.

Les résultats de septembre 2025 ont été présentés :

- Aucun dépassement de VLE, journaliers ou horaires.
- Quelques dysfonctionnements sur l'injection de l'urée sur PEI 02 & PEI 12 ont été résolus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conditions de respect des valeurs limites des émissions atmosphériques sont conformes dans l'ensemble. Compte tenu des dysfonctionnements rencontrés régulièrement sur l'injection de l'urée dans les installations de traitement des fumées, l'exploitant accompagnera son prochain bilan environnemental 2025 de précisions quant aux actions correctives engagées pour réduire les périodes de dysfonctionnement qui y sont liées, et rendra compte de leur efficacité. Même remarque concernant la surveillance des paramètres NH_3 et NOx dans le cadre des mesures externes qui nécessite une analyse de l'exploitant sur les causes et les actions correctives qui peuvent être mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des cabines de mesure
Prescription contrôlée : Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Constats : Indisponibilités de mesure : • Un seul non-respect de l'article 35 : ◦ BB10 → trop grand nombre de jours invalidés sur le SO₂ (24 jours), dû à des défauts répétés du laser SO₂. ◦ Suite à cet épisode, et afin d'améliorer la réactivité et de limiter les indisponibilités des équipements, le suivi interne des périodes d'indisponibilité de chaque groupe par le fournisseur a été renforcé. Il n'est toutefois pas observé de dépassement des VLE sur le paramètre SO₂. ◦ Les jours écartés en 2025 pour des pannes des analyseurs de mesure en continu sont inférieurs à 10 jours depuis janvier jusqu'aux derniers résultats de mesures du mois d'octobre transmis après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eau dans en mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en Fer
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions du Titre IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Constats : Sur les rejets en eaux sursalées vers la mer (Rejet n°2), l'exploitant a signalé un dépassement du seuil de 5 mg/L fixé par l'AP concernant le paramètre Fer sur une mesure en septembre 2025 : 111 mg/l. Cependant, les résultats d'octobre transmis après l'inspection sont conformes (< 0,5 mg/l) et l'exploitant explique le dépassement du mois précédent par une erreur de conversion réalisée par le laboratoire interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le bilan environnemental, l'exploitant devra veiller au respect de la fréquence d'analyse interne sur le rejet n°2, fixée au pas bimensuel par les dispositions de l'article 6 de son arrêté de prescriptions complémentaires du 1 ^{er} juillet 2013, et, en cas d'écart le justifier. Les mesures

comparatives avec le laboratoire externe devront également être intégrées à ce bilan, justifiées et commentées en cas d'écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets d'eau dans la rivière Fond Laillet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en MES, DBO5 et DCO
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : MES : 2,5 mg/l en concentration moyenne journalière
Constats : Des dépassements récurrents sont mesurés en MES, DBO5 et DCO sur le rejet n°1 (milieu récepteur : rivière Fond Laillet depuis le bassin d'orage) en 2024 et 2025. Un plan d'action a été mis en place : - nettoyage du bassin d'orage entre mai et août 2025 ; - remplacement des deux filtres à charbon actif effectué en juin 2025 sur la station de traitement ; - mise en place d'un COT-mètre (mesure en continu de la concentration en carbone organique) en sortie de bassin tampon avant rejet dans le bassin d'orage, prévu d'être mis en service en 2026 ; - réduction du temps de séjour dans le bassin d'orage par la mise en place d'un pilotage automatique via le système de contrôle-commande numérique pour automatiser l'ouverture/fermeture des vannes en fonction des niveaux de MES, DBO5, Hydrocarbures (HCT) via une détection en amont par capteurs. En cours de test, la sensibilité sur le paramètre HCT est à ce jour limitante. Un déploiement progressif est prévu jusqu'à juin 2026 pour assurer pleinement ses fonctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'efficacité de ses améliorations devrait être mesurée dans le bilan environnemental 2025, et l'exploitant y commentera la situation de ce plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois